



GRATIFICATION MINIMALE D'UN STAGIAIRE ÉTUDIANT OU ÉLÈVE DANS UNE ENTREPRISE

L'employeur qui accueille un stagiaire doit dans certains cas lui verser une compensation financière appelée « gratification minimale ». Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations

publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

	Conditions de versement	Décompte du temps de présence	Montant minimum	Cotisations sociales
Stagiaire étudiant	<p>La durée du stage doit être supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), soit au delà de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue. <p>En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.</p>	<p>Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit totaliser le nombre d'heures de présence effective que le stagiaire a effectué durant son stage.</p>	<p>Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage.</p> <p>Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15).</p>	<p>Si le montant horaire de la gratification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne dépasse pas 4,05 € : exonération des charges sociales dépasse 4,05 € : cotisations dues uniquement sur la fraction de gratification qui le dépasse.
Élève du second degré de l'enseignement agricole (dans le cadre d'une formation initiale)	<p>Versement d'une gratification obligatoire après 3 mois de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit plus de 66 jours de présence consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour. soit plus de 462 heures de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente. <p>En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.</p>	<p>NB : Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou autres autorisations d'absence, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.</p>	<p>Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 4,05 €.</p> <p>L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.</p>	<p> Lorsque la gratification est de 4,05 €, il faut transmettre au stagiaire un document synthétisant l'ensemble des sommes qu'il aura reçues. Dès lors que la gratification de stage dépasse la gratification minimale (4,05 €), il faut établir un bulletin de paie pour le stagiaire, afin de le déclarer en Déclaration Sociale Nominative (DSN). (Se rapprocher du service social)</p>

Pour rappel, la gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage.

Exemple :

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} mars au 31 mai 2023 :

- Mars : 161 heures effectuées (23 jours x 7 heures)
- Avril : 133 heures effectuées (19 jours x 7 heures)
- Mai : 133 heures effectuées (19 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de 427 heures, soit 1 729,35 €.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Particularité du stage parrainage en agriculture

Le stage parrainage (3 à 8 mois) permet au candidat à l'installation d'avoir une formation pratique sur la conduite de l'exploitation à reprendre ou dans laquelle il va s'associer. L'objectif étant d'assurer la bonne transmission de l'outil de production.

Il s'agit d'un **stage de la formation professionnelle**, ce qui donne droit à une couverture sociale, une assurance travail de base (l'assurance complémentaire reste à charge) et une rémunération.

La rémunération varie en fonction de la situation professionnelle du stagiaire au moment de la demande :

- Pour les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE (allocation de retour à l'emploi) : ils sont payés par Pôle emploi en fonction des droits acquis.
- Pour les autres non indemnisés par Pôle emploi : la rémunération est prise en charge par l'État dans le cadre du programme AITA (accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture). Les montants varient de 130,34 à 652,02 €/mois en fonction de la situation professionnelle antérieure du stagiaire.



Il n'est pas possible de verser une gratification supplémentaire afin de compléter la rémunération du stagiaire. Les chambres d'agriculture n'ont pas toutes la même position à ce sujet. C'est pourquoi le service social a interrogé la chambre d'agriculture de Vendée qui a répondu que « Ce n'est pas possible, cela est assimilé à du salariat et donc soumis à charges MSA. Pas de rémunération autre ».